

## Cour de révision, 5 octobre 2001, S. c/ SAM Autoport et Cie d'assurances Assurances Générales de France

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	5 octobre 2001
<i>IDBD</i>	26910
<i>Matière</i>	Civile
<i>Décision antérieure</i>	<a href="#">Cour d'appel, 6 mars 2001</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématiques</i>	Civil - Général ; Droit des obligations - Responsabilité civile contractuelle

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2001/10-05-26910>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Abstract**

### **Cour de révision**

En matière civile - Cassation - Interprétation erronée d'un jugement - Motivation injustifiée

### **Résumé**

Monsieur S. fait grief à la cour d'appel, d'avoir dénaturé le protocole transactionnel du 5 mai 1997 aux termes duquel il aurait réservé ses droits quant au préjudice résultant pour lui de la longue immobilisation de son véhicule ;

Mais pour débouter Monsieur S. la cour d'appel a énoncé qu'il avait demandé la confirmation du jugement l'ayant débouté de sa demande en réparation du préjudice découlant de l'immobilisation ;

Statuant ainsi, alors que le jugement avait alloué à S. 300 000 francs de dommages-intérêts dont une fraction correspondant à l'indisponibilité de son véhicule, la cour d'appel n'a pas valablement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

---

### **La Cour de révision,**

Vu les articles 199 4° du Code de procédure civile et 1887 et 1888 du Code civil,

Monsieur S. fait grief à la Cour d'appel, d'avoir dénaturé le protocole transactionnel du 5 mai 1997 aux termes duquel il aurait réservé ses droits quant au préjudice résultant pour lui de la longue immobilisation de son véhicule ;

Mais pour débouter Monsieur S. la Cour d'appel a énoncé qu'il avait demandé la confirmation du jugement l'ayant débouté de sa demande en réparation du préjudice découlant de l'immobilisation ;

En statuant ainsi alors que le jugement avait alloué à S. 300 000 francs de dommages-intérêts dont une fraction correspondant à l'indisponibilité de son véhicule, la Cour d'appel n'a pas valablement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Casse et annule l'arrêt attaqué en ce qu'il a débouté Monsieur S. de ses demandes tendant à la réparation de l'immobilisation et de la privation de jouissance de son véhicule,

Renvoie la cause et les parties à la prochaine session.

MM. Jouhaud, prem. prés. rap. ; Malibert, vice-prés. ; Apollis et Cathala, Cons. ; Mme Bardy, greff. en chef ; Mes Sbarrato et Brugnetti, av. déf.

### **Note**

Cet arrêt casse et annule l'arrêt attaqué du 6 mars 2001 rendu par la cour d'appel et renvoie la cause et les parties à la prochaine session de la cour de révision.

## Notes

## Liens

1. Décision antérieure

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-appel/2001/03-06-26895>